



DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

AVENANT N°1

**AU CONTRAT DE DÉLÉGATION PAR AFFERMAGE
DU SERVICE D'EAU POTABLE
VISÉ LE 16 DÉCEMBRE 2016**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180329-55-18AvDSP_AEP-DE

Avenant n°1 Communauté de Communes des ASPRES – Eau Potable
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/04/2018

ENTRE :

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES**, représenté par son Président, Monsieur **René OLIVE**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du, désigné dans le texte qui suit par l'appellation « **La Collectivité** »,

d'une part,

ET :

Saur, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est au 11 Chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par Monsieur **Jean Luc DELEAU**, Directeur Délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **Le Délégué** »

d'autre part.

Préambule

La Collectivité a confié la gestion de son service de l'eau potable à Saur par contrat d'affermage reçu en Préfecture le 16 décembre 2016.

Les éléments suivants sont apparus depuis l'entrée en vigueur du contrat :

- des précisions doivent être apportées au règlement du service pour identifier les conditions applicables en cas d'impossibilité de relève des compteurs sur deux périodes consécutives,
- des compléments doivent être apportés au bordereau des prix unitaires afin de permettre la prise en charges de prestations complémentaires (et notamment prolongement de branchements et raccordements),
- la Collectivité souhaite que conformément à la possibilité ouverte par l'article 289-I-2 du Code Général des Impôts, un mandat soit donné au Délégué, afin d'émettre matériellement au nom de la Collectivité et pour son compte, les factures correspondant à la part de la Collectivité que doit lui reverser le Délégué dans le cadre du présent contrat. Les factures émises par le Délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le délégué au nom et pour le compte de la collectivité. A cet effet, la mention « auto-facturation » y sera apposée.
- les délais de reversement de la part collectivité ont été revus en conséquence de la nouvelle procédure décrite ci-dessus,
- La mention de la facturation de la part fixe par unité de logement conformément à la possibilité donnée par l'article L. 2224-12-40 convient d'être ajoutée à l'article 51 sur la rémunération du délégué. Cet ajout sera sans incidence sur les recettes attendues de la délégation car les assiettes de facturation figurant dans les documents de la consultation traduisait cette pratique en vigueur dans l'ancien contrat de DSP.

Le présent avenant n'a pour objet que l'adaptation de dispositions techniques et juridiques.

Les deux parties ont donc convenu de mettre à jour les clauses contractuelles dans le respect du Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Règlement de service

Le Règlement du Service, annexe 4 au contrat initial est complété en son article 3.3, afin de détailler les conditions applicables en cas d'impossibilité d'accès au compteur par les services du délégataire sur deux périodes consécutives.

Le Règlement du Service ainsi complété est présenté en annexe 1 du présent avenant.

Article 2 : Rémunération du délégataire

Le a de l'article 51 est modifié de la façon suivante :

a. Fourniture d'eau

Le délégataire perçoit auprès des abonnés une rémunération comportant deux parts définies comme suit :

- un abonnement semestriel « PF » (partie fixe de la facturation) lié au diamètre du compteur / du branchement, facturable par unité de logement :

-

où l'unité de logement = logement en immeuble collectif d'habitation ou ensemble immobilier de logement.

Diamètre de compteur	Abonnement (PF) semestriel
15/30 millimètres	17,50 €HT
40/50 millimètres	43,75 €HT
> 50 millimètres	105,00 €HT

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 – Part perçue pour le compte de la collectivité

L'article 53 du contrat initial est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 53. Part perçue pour le compte de la collectivité

a. Principe général

Le délégataire est tenu de percevoir gratuitement cette part pour le compte de la collectivité.

Son montant est fixé par délibération de la collectivité qui le notifie au délégataire au plus tard un mois avant la période prévue pour son application. En l'absence de notification, celui-ci reconduit le montant précédemment en vigueur.

b. Procédure

Les redevances ou surtaxes perçues par la collectivité, qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations, sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts. Ce service doit donner lieu à une facturation de la TVA de la part de la collectivité délégante.

Conformément à la possibilité ouverte par l'article 289-I-2 du Code Général des Impôts, la Collectivité donne mandat au Délégataire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la part de la Collectivité que doit lui reverser le Délégataire dans le cadre du présent contrat. Les factures émises par le Délégataire

comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le délégataire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet, la mention « auto-facturation » y sera apposée.

Cette facture devra comporter notamment le montant et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation.

La collectivité est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale.

La collectivité s'engage expressément :

- à communiquer au Délégué la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;
- à réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues.

Le Délégué respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (art. L441-3 et suivants du Code de Commerce). Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la collectivité des éléments permettant l'établissement des factures. Le Délégué s'engage à adresser à la collectivité un duplicata de la facture.

Si la collectivité décide ultérieurement de renoncer au mandat d'auto-facturation et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Délégué par LRAR 30 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par le Délégué des redevances/surtaxes interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes émis par la collectivité, et le Délégué s'engage à faire toute diligence pour fournir à la collectivité l'ensemble des informations nécessaires pour l'établissement du titre de recettes.

La Collectivité dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission des factures émises en son nom et pour son compte pour en contester le contenu. Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la collectivité, qui résultera de l'absence d'observation formulée par la collectivité dans un délai de 15 jours.

c. Délais de reversement

Le reversement par le délégataire à la collectivité de la part collectée pour son compte intervient selon les modalités suivantes :

	Facture sur estimation (juillet)	Facture sur relève (janvier)
Dates	le 30 septembre	le 28 février le 30 avril
Assiette	50% du montant total reversé à la collectivité au titre de l'exercice N-1.	<p>Le 28 février : 80% du montant total facturé aux abonnés pour la période de facturation considérée</p> <p>Le 30 avril : Solde des montants facturés aux abonnés pour la période de facturation considérée déduction faite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des acomptes (septembre et février) • des sommes non-encaissées pour lesquelles le délégataire apporte des justifications précises : références des abonnés concernés, assiette, détail des sommes dues, démarches déjà engagées par ses soins pour obtenir le paiement, etc.

Tout retard de reversement entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 71.

Une fois par an à l'occasion du reversement suite au relevé, le délégataire fourni un état récapitulatif sur l'exercice écoulé sur lequel sont mentionnés :

- le montant facturé pour le compte de la collectivité avec les références de la dernière délibération de la collectivité en ayant fixé le montant ;
- la période de facturation ;
- le volume facturé le cas échéant par tranche tarifaire ;
- le nombre de factures émises le cas échéant par tranche tarifaire ;
- le nombre de parts fixes facturées pour le compte du délégataire par diamètre de branchement ;
- le produit des parts variables facturées pour le compte du délégataire.

La collectivité a le droit de vérifier les informations mentionnées dans l'état récapitulatif en se faisant notamment communiquer les relevés de compteurs, toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le délégataire verse à la collectivité le solde de la part collectivité facturée, au plus tard un mois après la cessation du contrat.